

COMMUNE DE LA BAZOCHE-GOUE
ARRETE MUNICIPAL N° 55/2026

**AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA « FAN ZONE DEMI-FINALE COUPE DE MONDE DE FOOTBALL 2026 »
SUR L'ESPACE DU CAMPING MUNICIPAL « LA RIVIERE », LE MARDI 14 JUILLET 2026
DE 20 H 30 À 00 H 00.**

Le Maire de la Commune de La Bazoche-Gouet,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;
Vu le code pénal ;
Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;
Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices Municipales ;
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités ;

CONSIDERANT la nécessité de prendre un arrêté municipal, en vue de permettre le déroulement du « FAN ZONE
DEMI-FINALE COUPE DE MONDE DE FOOTBALL 2026 » sur l'espace du camping municipal « La Rivière », **le
Mardi 14 Juillet 2026 de 20 H 30 à 00 H 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise le déroulement du « FAN ZONE DEMI-FINALE COUPE DE MONDE DE FOOTBALL
2026 » sur l'espace du camping municipal « La Rivière », **le Mardi 14 Juillet 2026 de 20 H 30 à 00 H 00.**

Disposition particulière :

- Installation d'un écran pour la diffusion du match de football

ARTICLE 2 : La Municipalité de La Bazoche-Gouet devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ne
soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra aussi prendre toutes les mesures, afin d'assurer la sécurité des
Biens et des Personnes (Barrière, rubalise, matérialises, zones interdites et zone autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : les objets cités ci-dessous sont interdite dans l'enceinte de la fan zone :

- Objets dangereux
- Bouteilles en verres
- Engins pyrotechniques
- Substances illicites,
- Tout objet susceptible de troubler l'ordre public.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet
d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chartres, dans un délai de 2 mois, à compter de
son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la
réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché :
- Monsieur le Maire de La Bazoche-Gouet - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Authon-du-Perche -
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de La Bazoche-Gouet

Fait à La Bazoche-Gouet,
Le 9 Juillet 2026
Le Maire, Jean-Paul BOUDET

